

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (~~Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre~~) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Date d'effet : saison 2023 / 2024